



DELIBERATION n° 2011 – 16

CIRCULATION et STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES

Parc National
de la Vanoise

135 rue du docteur
Julliand
Boîte postale 705
F 73007 Chambéry
cedex

Téléphone
+ 33 (0)4 79 62 30 54
Télécopie
+ 33 (0)4 79 96 37 18

parc.national@
vanoise.com

www.vanoise.com

Le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 7 juillet 2011 à Chambéry, sous la présidence de Monsieur Alain MARNEZY, après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment ses articles 15, 18, 19, 20 21 et 22 ;

Considérant que les pistes d'Entre-deux-Eaux, du vallon de la Rocheure, du vallon de la Lenta et du vallon de Haut Arc nécessitent une réglementation spécifique, le conseil d'administration fixe comme suit la liste des pistes situées dans le cœur du Parc national de la Vanoise pour lesquelles la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont réglementés par le directeur de l'établissement public.

Etant entendu que cette liste de site peut être considérée comme exhaustive,

Décide de modifier la délibération n° 2009-15 du Conseil d'administration du 17 juillet 2009 comme suit :

Article 1 – La liste des pistes mentionnée au 1° du II de l'article 15 du décret du 21 avril 2009 susvisé est fixée comme suit :

1°/ sur le territoire de la commune de Termignon :

- a) la route départementale n° 126, de son point d'entrée dans le cœur du parc jusqu'au parking de Bellecombe inclus ;
- b) la piste dite d'Entre-deux-Eaux, du parking de Bellecombe jusqu'au lieu-dit « Entre-deux-Eaux » ;



Suite

- c) la piste du vallon de la Rocheure sur le tronçon du lieu-dit Plumefine au lieu-dit Chalet de la Rocheure ;

2°/ sur le territoire de la commune de Bonneval-sur-Arc :

- a) la piste dans le vallon de la Lenta, à compter de son embranchement avec la route départementale n° 902 jusqu'aux chalets des Parses et aux chalets de Prariond ;
- b) la piste des Druges du pont Saint Barthélémy aux chalets des Druges qui dessert également le site d'envol de parapente ;
- c) la piste de la Duis, de l'entrée du cœur au hameau de la Duis.

Article 2. – Les dispositions du 1° du 1 de l'article 15 du décret du 21 avril 2009 susvisé sont mises en application en dehors des pistes listées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3. – La délibération n° 2009-15 du Parc national de la Vanoise du 17 juillet 2009 est abrogée.

Article 4. – Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise.

Adopté à Chambéry, le 7 juillet 2011

Le Président du Conseil d'administration,

Alain MARNEZY